

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 10ème législature

Etablissements

Question écrite n° 40157

#### Texte de la question

M. Jacques Floch appelle l'attention du M. le ministre du travail et des affaires sociales sur l'article 13 de la loi no 86-11 du 6 janvier 1993 relative aux transports sanitaires qui fait mention de la prise en charge des frais de transports des enfants et adolescents handicapes accueillis dans les etablissements d'education vises a l'article L. 283 du code de la securite sociale. Les adultes handicapes, qui sont eux aussi accueillis en etablissements, sont exclus de cette disposition, alors que, par l'AAH, ils participent a leur frais d'hebergement. En consequence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'etendre les dispositions de l'article 13 de la loi no 86-11 du 6 janvier 1993 aux adultes handicapes en matiere de frais de transport du domicile a l'etablissement d'accueil.

### Texte de la réponse

Aux termes de l'article 13 de la loi no 86-11 du 6 janvier 1986 completant l'article 8 de la loi no 75-534 du 30 janvier 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapees, les frais de transport des enfants et adolescents handicapes accueillis dans les etablissements d'education vises a l'article L. 321-1-3/ du code de la securite sociale (instituts medico-professionnels, instituts medico-educatifs...) sont inclus dans les depenses de ces etablissements. En revanche, les depenses de fonctionnement des etablissements destines a recevoir des adultes handicapes, notamment les maisons d'accueil specialisees creees par l'article 1er du decret no 78-1211 du 26 decembre 1978 en application de l'article 46 de la loi du 30 janvier 1975, couvertes par un prix de journee, ne comprennent pas les depenses relatives aux frais de transport. Il y a lieu de souligner que de nombreux etablissements hebergeant des adultes handicapes possedent leur propre parc de vehicules adaptes au transport des personnes handicapees et sont donc a meme d'assurer, la plupart du temps, dans des conditions satisfaisantes, les deplacements de ces personnes entre l'etablissement d'hebergement et le domicile de leur famille. Par ailleurs, les adultes handicapes heberges en institution medico-sociale beneficient du maintien d'un montant de ressources minimum egal a 17 % de l'allocation adultes handicapes a taux plein pour faire face aux memes depenses non couvertes par les prix de journee des etablissements dans lesquels ils resident.

#### Données clés

Auteur : M. Floch Jacques Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 40157

Rubrique: Handicapes

Ministère interrogé : travail et affaires sociales Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 17 juin 1996, page 3228 **Réponse publiée le :** 16 décembre 1996, page 6655